

# Droit Francophone



Un site spécialisé de l'

[Présentation](#) | [Recherche](#) | [Commentaires](#) | [Aide](#)

[Portail](#)

[ressources](#)

[documentaires](#)

[géographique](#)

[de](#)

[Collections](#)

[Accès](#)

## **Afrique de l'Est et Océan indien - Madagascar - Législation - 1963 - Décret 63-124 du 22 février 1963 instituant un Code des Allocations familiales et des Accidents du Travail**

Date : **22-02-1963**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence : **MDG 1963 LOI 8 (DF)**

Autre version : [Original au format PDF](#)

1. [LIVRE PREMIER - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATION FAMILIALES ET D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DISPOSITIONS GENERALES](#)
  - o Article 1 à Article 2
- 2.
3. [TITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE](#)
4. [CHAPITRE PREMIER - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION](#)
  - o Article 3 à Article 18
5. [CHAPITRE II - DES SERVICES](#)
  - o Article 19 à Article 25
6. [CHAPITRE III - DE LA TUTELLE DE LA CAISSE](#)
  - o Article 26 à Article 32
  
1. [TITRE II - DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE](#)
2. [CHAPITRE PREMIER - DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DE LA CAISSE](#)
  - o Article 33 à Article 45
3. [CHAPITRE II - DES REGLES FINANCIERES ET COMPTABLES](#)
4. [SECTION I](#)
  - o Article 51 à Article 67
5. [SECTION II](#)
  - o Article 68 à Article 102
6. [SECTION III](#)
  - o Article 103 à Article 106
7. [SECTION IV](#)

- Article 107 à Article 109
- 8. SECTION V
  - Article 110 à Article 116
- 9. CHAPITRE III - CONTROLE, CONTENTIEUX ET PENALITES
  - Article 117 à Article 125

## LIVRE II - DU REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

1. TITRE PREMIER - ORGANISATION FINANCIERE DU REGIME DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES
  - Article 126 à Article 127
2. TITRE II - DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES
  - Article 128 à Article 138
3. TITRE III - DES PRESTATIONS FAMILIALES
  - Article 139 à Article 140
4. CHAPITRE PREMIER - DE L'ALLOCATION PRENATALE
  - Article 141 à Article 144
5. CHAPITRE II - DE L'ALLOCATION DE MATERNITE
  - Article 145 à Article 148
6. CHAPITRE III - DE L'ALLOCATION FAMILIALE
  - Article 149 à Article 156
7. CHAPITRE IV - DE L'INDEMNITE DE DEMISALAIRE
  - Article 157 à Article 160
8. CHAPITRE V - DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACCOUCHEMENT
  - Article 161 à Article 162

## LIVRE III - DU REGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. TITRE PREMIER - ORGANISATION FINANCIERE DU REGIME DE COMPENSATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
  - Article 163 à Article 166
2. TITRE II - CHAMP D'APPLICATION
  - Article 167 à Article 174
3. TITRE III - DECLARATION - ENQUETE - CONTROLE MEDICAL
  - Article 175 à Article 190
4. TITRE IV - DE LA REPARATION
  - Article 191 à Article 196
5. CHAPITRE PREMIER - DES INDEMNITES
  - Article 197 à Article 199
6. SECTION I
  - Article 200 à Article 208
7. SECTION II
  - Article 209 à Article 221
8. CHAPITRE II - SOINS ET PRESTATIONS, READAPTATION FONCTIONNELLE, REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET RECLASSEMENT
  - Article 222 à Article 224
9. SECTION I
  - Article 225 à Article 231

10. [SECTION II](#)
  - Article 232 à Article 239
11. [SECTION III](#)
  - Article 240 à Article 242
12. [SECTION IV](#)
  - Article 243 à Article 251

[TITRE V - PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES](#)

- Article 252 à Article 254
- 2. [TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES](#)
  - Article 255 à Article 257

# **LIVRE PREMIER - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATION FAMILIALES ET D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 1

Les employeurs et assimilés définis par les différents régimes de compensation gérés par la Caisse, qui occupent à Madagascar une ou plusieurs personnes visées à l'article 3 de l'ordonnance n°62-078 du 29 septembre 1962, quels que soit l'âge, le sexe, la situation de famille et la nationalité de ces dernières, que celles-ci bénéficient ou non des prestations servies par la Caisse, sont tenus, sous peine de sanctions judiciaires, de :

1° S'affilier à la Caisse Nationale, dans les quinze jours qui suivent soit l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, soit l'embauchage d'un premier travailleur salarié;

2° Déclarer à la Caisse, dans le premier mois du trimestre civil, soit les rémunérations acquises par les personnes ci-dessus, soit l'emploi dans le cas de cotisations forfaitaires au cours du trimestre précédent;

3° Verser à la Caisse, en même temps que cette déclaration, le montant des cotisations correspondantes ;

4° Verser aux allocataires les prestations fixées aux bordereaux de la Caisse ;

5° Aviser immédiatement la Caisse de tout embauchage ou débauchage de travailleurs allocataires.

## **Article 2**

Les correspondances postales de la Caisse et celles qui lui sont destinées sont admises sans affranchissement préalable par l'Office des Postes et Télécommunications.

# **TITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE**

## **CHAPITRE PREMIER - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 3**

Le Conseil d'administration est un organisme paritaire qui règle les affaires de la Caisse, par ses délibérations ou par celles de ses commissions.

### **Article 4**

Le Conseil d'administration :

Est consulté sur toutes modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions du présent Code ;

Emet des vœux et propositions sur les modifications qu'il lui paraît souhaitable d'apporter aux dispositions du présent Code. Propose la nomination du directeur et de l'agent comptable ;

Entend les délégués des Ministres de tutelle, le directeur, l'agent comptable, ainsi que le directeur du Contrôle Financier ou son représentant;

Délibère sur le règlement intérieur, le budget de la Caisse, l'acceptation des dons et legs, le rapport annuel du directeur et les comptes annuels de l'agent comptable.

### **Article 5**

1. (D. 99-673 du 20. 08. 99 : J. O. n° 2603 E. S. du 11. 10. 99, p. 2295)

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS) est gérée par un Conseil d'administration nommé par décret pris en conseil de Gouvernement pour trois (3) ans.

2. (D. 99-673 du 20. 08. 99 : J. O. n° 2603 E. S. du 11. 10. 99, p. 2295)

- Il comprend dix huit (18) membres :

- Six (6) représentants de l'Administration dont :

- 1 représentant de Monsieur le Président de la République ;

- 1 représentant de Monsieur le Premier Ministre ;

- 1 représentant du Ministre chargé du Travail et des Lois sociales ;

- 1 représentant du Ministre chargé des Finances ;
- 1 représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- 1 représentant du Ministre chargé de la Population.
- Six (6) représentants de l'Employeur dont :
  - 3 représentants des groupements professionnels ;
  - 1 représentant des employeurs émanant des organisations confessionnelles ;
  - 1 représentant des employeurs du secteur industrie et/ou artisanat ;
  - 1 représentant des employeurs issus du secteur agriculture.
- Six (6) représentants des travailleurs dont :
  - 3 représentants des organisations syndicales par les travailleurs affiliés ;
  - 1 représentant des travailleurs des organisations confessionnelles ;
  - 1 représentant des travailleurs du secteur industrie et/ou artisanat ;
  - 1 représentant des travailleurs issus du secteur agriculture.

3. (D. 99-673 du 20. 08. 99 : J. O. n° 2603 E. S. du 11. 10. 99, p. 2295)

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est présidé annuellement et par rotation, par un représentant de l'Administration, des employeurs et des travailleurs.

### **Article 6**

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées par l'article 6 du Code du Travail pour les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

### **Article 7**

Sont déclarés démissionnaires d'office, après avis du Conseil d'Administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à deux sessions consécutives. Toutefois, les administrateurs peuvent donner procuration écrite à un représentant du même collège, chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'une procuration.

### **Article 8**

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'administration par suite de départ, décès, démission et déchéance ou lorsqu'un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin avec le mandat du Conseil.

### **Article 9**

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse. Elles sont gratuites. Toutefois le conseil d'administration peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité en compensation des pertes subies par un de ses membres du fait de l'assistance aux travaux du Conseil.

En outre, les membres du Conseil d'administration qui ne résideraient pas à Tananarive sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires chefs de famille appartenant au groupe I.

### **Article 10**

Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés administrateurs de la Caisse le temps nécessaire pour participer aux réunions du Conseil ou de ses commissions.

Cette suspension du travail ne peut être une cause de rupture du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages-intérêts au profit du salarié, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code du travail.

### **Article 11**

Le Directeur du travail, ou son représentant, préside les réunions du Conseil et des commissions dont il signe tous les actes et délibérations.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile, ce pourquoi il peut donner délégation, sous sa responsabilité, au directeur de la Caisse ou, sur proposition de celui-ci, à l'un des agents de la Caisse.

### **Article 12**

Le Conseil d'administration nomme en son sein au scrutin secret, les membres des commissions paritaires suivantes, composées chacun de trois membres titulaires et de trois membres suppléants :

1° Une commission permanente, chargée de l'examen des questions d'ordre général et des demandes de remises de majoration ;

2° Un comité de gestion pour chaque régime, chargé principalement de suivre le règlement des dossiers et la régularité des paiements effectués, ainsi que les réclamations de prestataires pour décider de la suite à leur donner ;

3° Une commission de contrôle qui a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable et présente au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification inopinée de la caisse et de la comptabilité.

### **Article 13**

Le Conseil d'administration peut déléguer à ces commissions une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative, et leurs demander l'élaboration d'avis sur toute question de sa compétence.

### **Article 14**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président :

- En session ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- En session extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours par décision du président.

### **Article 15**

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur de la Caisse.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine session toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

### **Article 16**

L'Inspecteur Général d'Etat et le Directeur du Contrôle Financier, ou leur représentant, assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil et des différentes commissions.

### **Article 17**

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 18**

Les délibérations du Conseil d'administration et des commissions sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, un administrateur désigné à cet effet par le Conseil ou les commissions, et le directeur de la Caisse responsable du secrétariat.

## **CHAPITRE II - DES SERVICES**

### **Article 19**

Les services de la Caisse sont placés sous l'autorité du directeur. Les opérations financières et comptables sont effectuées par le directeur et l'agent comptable.

### **Article 20**

Le personnel est soumis à un statut fixé par décret pris dans les conditions de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-108 du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

### **Article 21**

Les agents de la Caisse sont tenus aux règles du secret professionnel, sauf au bénéfice:

- Des autorités judiciaires ;
- Des agents des contributions directes visés à l'ordonnance n° 62-050 du 20 septembre 1962 ;
- Des Services du Travail et des Lois Sociales.

### **Article 22**

Le directeur assume la responsabilité du fonctionnement des services :

Il exécute les délibérations régulièrement approuvées du conseil d'administration ;

Il organise les services administratifs de la Caisse, recrute ou licencie le personnel, nomme aux différents emplois, sauf l'agent comptable, selon les besoins du service et dans les limites budgétaires;

Il soumet au Conseil d'administration, au cours du mois de novembre, un projet de budget pour l'année suivante ;

Il est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses; il exécute les dépenses et poursuit le recouvrement des recettes dans les conditions fixées au chapitre II du titre II du présent livre ;

Il peut recevoir délégation générale du président du Conseil d'administration pour représenter la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il peut accorder ou refuser le paiement des prestations sous réserve d'appel devant la commission permanente du Conseil d'administration ;

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration.



### **Article 23**

Les contrôleurs de la Caisse sont chargés

1° De vérifier l'immatriculation des employeurs, l'exactitude de leurs déclarations de salaires versés, et le paiement de leurs cotisations ;

2° De contrôler l'établissement des droits des allocataires et les règlements des prestations par l'intermédiaire des employeurs.

### **Article 24**

Les contrôleurs mentionnent, sur le registre d'employeur, leurs observations et le cas échéant, leurs mises en demeure.

Ils peuvent recevoir, exceptionnellement, lors de leurs tournées hors des chefs-lieux, le montant des cotisations dues par les employeurs, contre délivrance immédiate de reçus détachés d'un carnet à souche coté et paraphé par l'agent comptable. Ils ne sont pas tenus à cautionnement.

### **Article 25**

Les contrôleurs de la Caisse, par délégation du directeur du travail et des lois sociales, sont habilités de même que les contrôleurs du travail à relever les infractions à la présente réglementation par des rapports au vu desquels l'Inspecteur provincial du travail et des lois sociales du ressort pourra décider de dresser procès-verbal dans les formes prévues par l'article 100 du Code du travail.

Les contrôleurs de la Caisse prêtent le serment visé à l'article 99 du Code du travail. Ils sont passibles des peines de l'article 378 du Code pénal en cas de violation de leur serment ou du secret professionnel auquel ils sont tenus.

## **CHAPITRE III - DE LA TUTELLE DE LA CAISSE**

### **Article 26**

La Caisse nationale est soumise :

A la tutelle du Ministre du Travail et des Lois Sociales en ce qui concerne les actes purement administratifs ;

A la tutelle conjointe du Ministre du Travail et des Lois Sociales et du Ministre des Finances, en ce qui concerne les opérations financières.

### **Article 27**

Les ministères de tutelle sont représentés de façon permanente auprès de la Caisse par des délégués chargés de suivre respectivement les opérations techniques financières et comptables de la Caisse.

Les délégués assistent, avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil d'administration ou de ses commissions. Ils peuvent se faire communiquer tous dossiers ou pièces utiles à l'exécution de leur mission dont ils rendent compte aux Ministres de tutelle.

### **Article 28**

Le délégué du Ministre des Finances :

- 1° Etablit un rapport trimestriel sur les opérations financières et comptables ;
- 2° Contrôle l'activité de l'agent comptable ;
- 3° Est informé régulièrement des décisions prises par le directeur en matière de suspension des poursuites contre les débiteurs défaillants;
- 4° Propose les mesures nécessaires au maintien de l'équilibre financier de la Caisse.

### **Article 29**

Le délégué du Ministre du travail :

- 1° Exerce la tutelle en matière administrative ;
- 2° Contrôle l'application par la Caisse des textes réglementaires relatifs aux régimes dont la Caisse assure la gestion ;
- 3° Est informé régulièrement des décisions prises par le directeur en matière de suspension des poursuites contre les débiteurs défaillants.

### **Article 30**

Les Ministres de tutelle approuvent ou rejettent les délibérations du Conseil d'administration et de ses commissions qui leur sont communiquées par le directeur de la Caisse dans les huit jours.

Faute de réponse dans les quinze jours de la réception, les délibérations sont considérées comme approuvées.

Les Ministres de tutelle peuvent demander un second examen des questions soumises aux délibérations qu'ils n'auront pas approuvées.

Le rejet des délibérations par les Ministres de tutelle ne peut intervenir que si ces délibérations sont contraires à la loi ou sont de nature à compromettre l'équilibre financier de la Caisse.

### **Article 31**

Les Ministres de tutelle peuvent faire procéder d'office à l'inscription au budget de la Caisse des dépenses nécessaires à son fonctionnement.

## **Article 32**

Les Ministres de tutelle peuvent, par arrêté motivé, suspendre le Conseil d'administration, ou révoquer un ou plusieurs de ses membres, en cas de mauvaise gestion ou de carence.

L'arrêté de suspension nomme un administrateur provisoire. La révocation d'un administrateur entraîne l'incapacité définitive à ces fonctions.

# **TITRE II - DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE**

## **CHAPITRE PREMIER - DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DE LA CAISSE**

### **Article 33**

Les ressources de la Caisse comprennent :

1° Les cotisations versées par les personnes physiques ou morales qui y sont astreintes par les textes en vigueur ainsi que les majorations qui pourraient leur être appliquées;

2° Les produits des intérêts servis par le Trésor au titre des fonds qui y sont déposés dans les conditions visées à l'article 6 de l'ordonnance n° 62-078 du 29 septembre 1962 ;

3° Les subventions, dons et legs que la Caisse Nationale pourrait être autorisée à recevoir ;

4° Toutes autres ressources qui lui sont dues, en vertu d'une législation ou réglementation particulière.

### **Article 34**

Les ressources propres à chaque régime de compensation sont définies au titre premier des livres correspondants du présent Code.

Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale prévues à l'article 4, 2° de l'ordonnance n°62-078 précitée, sont constituées par :

1° Le montant des majorations prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 62-078 précitée;

2° Les remboursements de prestations auxquels les employeurs défaillants peuvent être condamnés par décision judiciaire ;

3° Les fonds provenant des divers régimes de compensation, que le Conseil d'administration pourrait lui affecter.

### **Article 35**

Les cotisations visées ci-dessus portent sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires de chacun des régimes.

Elles sont fixées distinctement pour chaque régime.

### **Article 36**

Les rémunérations ou gains visés ci-dessus comprennent les rémunérations acquises par les personnes visées à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-078 du 29 septembre 1962, que ces personnes puissent ou non prétendre aux prestations délivrées par la Caisse.

1° Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes dues à chaque travailleur, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités représentatives de salaire, à l'exclusion de celles prévues à l'article 36 du Code du travail, les heures supplémentaires, les avantages en nature, les primes et gratifications diverses.

Le montant des avantages en nature ne peut être évalué à un montant inférieur, pour le logement à un demi-salaire horaire minimum interprofessionnel garanti par jour, pour la nourriture à un salaire horaire minimum interprofessionnel garanti par repas.

2° Sont exclues des rémunérations soumises à cotisation les indemnités versées au titre des charges de famille, et d'une manière générale, le remboursement des frais exposés à l'occasion du travail, notamment les indemnités de déplacement, de salissure, de panier, de nuit, d'outillage.

### **Article 37**

Le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur au montant des salaires minima réglementaires.

Les rémunérations dépassant 600 000 francs par an ne sont retenues que pour ce montant.

### **Article 38**

Les cotisations sont versées trimestriellement à la Caisse par les employeurs dans le premier mois de chaque trimestre civil, à l'appui d'une déclaration des salaires versés.

Cette déclaration faite, pour chaque établissement, sur un imprimé délivré par la caisse en fin de trimestre :

1° Comporte une liste nominative du personnel des entreprises ou établissements occupants quinze salariés au plus; elle est globale. pour un nombre supérieur de salariés;

2° Mentionne d'une part les rémunérations soumises à cotisation et, d'autre part le montant total des rémunérations.

Les éléments de rémunérations versés occasionnellement, à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paie, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante sans qu'il soit tenu compte de la période du travail à laquelle ils se rapportent.

### **Article 39**

Les cotisations sont immédiatement exigibles en cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie, ou en cas de cessation complète d'emploi de travailleurs salariés.

### **Article 40**

Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par la commission permanente du Conseil d'administration en ce qui concerne les majorations visées à l'article 11 de l'ordonnance n° 62-078, sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure.

La commission permanente peut donner délégation au directeur de la Caisse dans les limites d'un plafond qu'elle fixe.

La demande de remise gracieuse, qui doit être présentée dans les quinze jours de la signification de la mise en demeure, n'interrompt pas les opérations effectuées par la Caisse en vue du recouvrement des cotisations.

### **Article 41**

Les fonds déposés au Trésor dans les conditions visées à l'article 6, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 62-078 du 29 septembre 1962, rapportent un intérêt dont le produit est affecté aux ressources des régimes de compensation correspondants.

### **Article 42**

Les dépenses de la Caisse comprennent :

1° Les dépenses propres à chaque régime de compensation ;

2° Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Caisse Nationale; ces dépenses sont réparties entre les différents régimes proportionnellement au montant des cotisations encaissées pour chacun d'eux ;

3° Les dépenses du fonds d'action sanitaire et sociale.

### **Article 43**

Les dépenses de fonctionnement de la caisse ne doivent pas dépasser 10 p. 100 du montant des cotisations encaissées.

### **Article 44**

L'excédent des ressources sur les charges de l'exercice est versé à un fonds de réserve, déposé au Trésor, qui sert à couvrir les déficits éventuels de gestion et, le cas échéant,

les dépenses exceptionnelles que le Conseil d'administration serait amené à proposer.

#### **Article 45**

Le montant des prestations, indemnités et remboursements à la charge de la Caisse est fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

### **CHAPITRE II - DES REGLES FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### Article 46

Les opérations financières et comptables sont effectuées par le directeur et l'agent comptable.

Le directeur et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

#### **Article 47**

Les opérations de recettes et dépenses donnent lieu à l'émission d'ordres de recettes et de paiement revêtus de la signature du directeur ou de son délégué et du visa de l'agent comptable ou de son délégué.

#### **Article 48**

Le directeur, son délégué et leur conjoint ne peuvent assumer les fonctions d'agent comptable ou de délégué de l'agent comptable.

#### **Article 49**

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le directeur et l'agent comptable sont suivies dans des gestions distinctes :. D'une part en ce qui concerne le fonctionnement de la Caisse ;

D'autre part pour chaque régime.

#### **Article 50**

Un budget annuel est établi pour les dépenses de fonctionnement de la Caisse, un état prévisionnel pour chaque régime.

### **SECTION I**

#### ***Du rôle du directeur***

##### *I - Dispositions générales*

#### Article 51

Le directeur constate et liquide les droits et charges de la Caisse. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement. Il assure la direction des poursuites.

Toutefois il peut, sous sa responsabilité, à titre permanent ou temporaire, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation doit préciser pour chaque agent la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum.

Cette délégation ne peut être confiée à l'agent comptable ou à l'un de ses subordonnés.

## *II - Recouvrement des recettes*

### **Article 52**

Le directeur liquide les créances de la Caisse. Il a seule qualité pour certifier par la signature de l'ordre de recette, la réalité de la créance.

A chaque ordre de recette sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives dont la nature est déterminée par instructions conjointes des Ministres de tutelle.

Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplicata ou reproduction ne constituent des ordres de recettes qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature du directeur ou de son délégué.

Les ordres de recettes font l'objet d'une numérotation annuelle en série numérique continue.

Les ordres de recettes sont conservés par l'agent comptable.

### **Article 53**

Les encaissements effectués en exécution des obligations constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété dont l'agent comptable assure la conservation par application de l'article 94, donnent lieu mensuellement à la délivrance par le directeur d'ordres de recette de régularisation, soit individuels, soit collectifs.

Les encaissements de cotisations et de majorations de retard font l'objet d'ordres de recette collectifs journaliers.

### **Article 54**

Le directeur est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer sans délai la liquidation et la mise en recouvrement des créances de la Caisse. Il décide des poursuites nécessaires à la conservation des droits de la Caisse et à leur recouvrement.

### **Article 55**

Les recettes appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées.

Il est procédé chaque année à une ventilation statistique des créances d'après l'exercice d'origine.

## *III - Engagement et liquidation des dépenses*

### **Article 56**

Le directeur, dans la limite de ses pouvoirs propres, engage les dépenses de la Caisse. Il ne peut engager les dépenses de fonctionnement que dans la limite des crédits inscrits au budget. Il est seul chargé de la liquidation des dépenses.

#### **Article 57**

Les dépenses appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été exécutées.

Elles doivent être liquidées dès le dépôt du titre de créance ou des pièces qui en tiennent lieu et, s'il s'agit de prestations périodiques, pour la date de leur règlement.

#### *IV - Ordres de paiement des dépenses*

#### **Article 58**

Le directeur, dans la limite de ses pouvoirs propres, délivre les ordres de paiement des dépenses de la Caisse.

#### **Article 59**

Les dépenses de fonctionnement de la Caisse donnent lieu à émission d'ordres de paiement qui énoncent l'exercice, le chapitre et, s'il y a lieu, l'article auquel la dépense s'applique.

Ils indiquent la référence des pièces justificatives produites à l'appui de la dépense. Le montant peut en être exprimé en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties suffisantes.

Ils sont datés et signés par le directeur ou son délégué.

Les ordres de paiement font l'objet d'une numérotation annuelle en série numérique continue.

#### **Article 60**

L'ordre de paiement contient toutes les indications de nom et de qualité nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

Il est appuyé, s'il y a lieu, des pièces justificatives. Il doit porter une référence aux pièces justificatives, lorsqu'elles ne sont pas jointes.

Une instruction conjointe des Ministres de tutelle détermine la nature des pièces justificatives à fournir à l'appui des ordres de paiement.

Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne peuvent constituer des ordres de paiement que s'ils sont revêtus de la signature du directeur ou de son délégué.

Les rectifications de toute nature apportées aux ordres de paiement ou aux pièces justificatives doivent être approuvées par le directeur ou son délégué.



Les instructions visées ci-dessus précisent les modalités de classement des pièces justificatives

#### **Article 61**

Les factures et mémoires doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

#### **Article 62**

En cas de paiement d'acomptes, le premier ordre de paiement doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes. Pour les acomptes suivants, les ordres de paiement rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les dates et numéros des ordres de paiement auxquels elles sont jointes.

#### **Article 63**

Les ordres de paiement sont conservés par l'agent comptable.

#### **Article 64**

En cas de perte d'un ordre de paiement, le directeur en délivre duplicata au vu d'un certificat de l'agent comptable attestant que l'ordre de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

L'attestation de non-paiement est jointe au duplicata délivré par le directeur qui conserve la copie certifiée de ces pièces.

#### **Article 65**

Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable au moyen de certificats de réimputation délivrés par le directeur.

#### **Article 66**

L'imputation des dépenses ne peut plus être modifiée par le directeur et l'agent comptable lorsque les comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

#### **Article 67**

A l'exception des cas visés à l'article 89, 3<sup>o</sup>, le Directeur peut, sous sa responsabilité personnelle, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de visa et de paiement éventuel opposé par l'agent comptable à l'encontre d'un ordre de paiement émis par lui.

L'agent comptable doit en rendre compte immédiatement au délégué du Ministre des Finances qui doit en saisir le Conseil d'administration dans les plus brefs délais

## SECTION II

### *Du rôle de l'agent comptable*

#### *I - Dispositions générales*

##### **Article 68**

L'agent comptable est l'agent de direction, chef des services de la comptabilité. Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment et à la constitution d'un cautionnement. Il ne peut entrer en fonction s'il n'a justifié au préalable de l'accomplissement de ces deux formalités.

Il est chargé, dans les conditions prévues aux articles suivants, du recouvrement et de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation. Il est également responsable de la sincérité des écritures.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion devant le juge des comptes dans les conditions définies ci-dessous.

##### **Article 69**

L'agent comptable tient sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournit, sur demande, tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin.

##### **Article 70**

L'agent comptable est chargé de la comptabilité générale. Il assure la surveillance et l'apurement des comptes individuels des cotisants qui présentent des anomalies en débit ou en crédit.

L'agent comptable tient la comptabilité analytique d'exploitation. Il est chargé de la comptabilité matières.

##### **Article 71**

L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise des services sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur en présence des intéressés et du délégué du Ministre des Finances.

Le procès-verbal doit relater, en particulier, les explications du comptable sortant et, s'il y a lieu, les réserves du comptable rentrant.

Avant son installation, l'agent comptable doit fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant minimum est fixé par un arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

### **Article 72**

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer, pour tout ou partie de ses attributions, par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière.

Il peut également charger certains agents du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, et notamment des vérifications. Les délégations données à ces agents doivent être approuvées par le directeur et préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum.

Le fondé de pouvoir, les caissiers ou agents ayant obtenu délégation de l'agent comptable, dans les conditions du présent article, sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant minimum est fixé par l'arrêté prévu à l'article 71 ci-dessus.

### **Article 73**

En cas. de nécessité, et notamment dans les localités éloignées de sa résidence, l'agent comptable pourra charger, sous sa responsabilité, les contrôleurs de la Caisse de recevoir exceptionnellement en son nom des cotisations.

Ces perceptions s'effectueront contre remise immédiate aux parties versantes de quittances extraites d'un carnet à souche auxiliaire.

Les contrôleurs adresseront selon une périodicité qui sera précisée par l'agent comptable les sommes ainsi recueillies.

Dès la réception de ces sommes, l'agent comptable leur adressera une quittance qu'ils annexeront à leur carnet auxiliaire pour attester leur versement.

### **Article 74**

Avec l'autorisation des Ministres de tutelle, des opérations de transit de fonds pour le compte d'établissements percevant des cotisations d'employeurs peuvent être effectuées par l'agent comptable.

### **Article 75**

L'agent comptable rend compte de ses actes au Conseil d'administration; il lui présente semestriellement une situation des comptes et de la trésorerie.

Le Conseil d'administration ne peut proposer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels l'agent comptable a refusé, par écrit, d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire telle qu'elle est définie ci-dessous.

### **Article 76**

L'agent comptable est, en outre, soumis aux vérifications prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'agent comptable qui refuse, soit à la commission de contrôle du Conseil d'administration, soit à un vérificateur dûment habilité de présenter sa comptabilité ou d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, est immédiatement suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

La même mesure est prise contre lui s'il est constaté une irrégularité d'une nature telle que sa fidélité puisse être mise en doute.

## *II - Responsabilité pécuniaire de l'agent comptable*

### 1<sup>o</sup> Domaine de la responsabilité

#### **Article 77**

L'agent comptable est, dans les conditions définies ci-après, personnellement et pécuniairement responsable :

1<sup>o</sup> De l'encaissement régulier des ordres de recette qui lui sont remis par le directeur ;

2<sup>o</sup> De l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété dont il assure la conservation, par application de l'article 94 cidessous ;

3<sup>o</sup> De l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;

4<sup>o</sup> De la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;

5<sup>o</sup> De la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements ;

6<sup>o</sup> De la justification de ses opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

#### **Article 78**

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Sans préjudice de l'exercice de tout recours ou action de droit commun, les délégués de l'agent comptable peuvent être déclarés responsables des opérations effectuées par eux pour le compte de l'agent comptable, dans la limite du cautionnement qui leur est imposé. Si ces agents sont reconnus coupables de détournement ou de malversations, leur responsabilité s'étend au montant des sommes détournées, éventuellement majorées des intérêts moratoires, ainsi que des dommages-intérêts accordés.

#### **Article 79**

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable ne peut être engagée s'il s'est conformé aux dispositions du présent décret et aux instructions prises pour son application.

## 2° Responsabilité en matière d'encaissement

### **Article 80**

La responsabilité pécuniaire île l'agent comptable, en matière d'encaissement, est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et si l'agent comptable n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité :

1° Le débiteur de la Caisse est libéré s'il est établi qu'il s'est acquitté de sa dette :

a. Soit par remise d'espèce, de chèque, d'effet bancaire ou postal à vue dûment provisionné d'un montant égal à celui de la dette ;

b. Soit par inscription d'une somme équivalente au crédit d'un des comptes courants de la Caisse ouvert dans un établissement bancaire sous la forme d'un ordre de virement.

2° Le débiteur est également libéré s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou encore s'il consigne dans les formes régulières et tient à la disposition de l'agent comptable les fonds que ce dernier refuse de recevoir.

### **Article 81**

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause s'il ressort de sa comptabilité que l'état des restes à recouvrer présente un total qui n'est pas égal à la différence entre le montant des ordres de recette qu'il a pris en charge et dont il n'a pas été déchargé et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

### **Article 82**

En matière d'encaissement des cotisations et des majorations de retard, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause :

1° S'il n'a pas, dans le délai de quinzaine, établi et soumis au directeur la liste des comptes qui n'ont pas été servis en débit ou en crédit dans les trois mois suivant l'échéance des cotisations ;

2° S'il n'a pas, à la fin de chaque trimestre, soumis au directeur la liste des créances non recouvrées au début de ce trimestre qu'il a prises en charge au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

Hors le cas de mauvaise foi, l'agent comptable n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des cotisations et majorations de retard qu'il encaisse, ni de la position des redevables de cotisations au nom desquels l'ouverture d'un compte n'a pas été demandée ou pour lesquels la clôture du compte a été prescrite.

### **Article 83**

En ce qui concerne les autres créances, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si, le quinze de chaque mois, il n'a pas soumis au directeur la liste des créances non recouvrées le premier jour de ce mois qui étaient arrivées à échéance au cours du mois précédent.

#### **Article 84**

La prise en charge de l'ordre de recette est datée et signée par l'agent comptable ou son délégué.

#### **Article 85**

Tous les encaissements en numéraire effectués par l'agent comptable donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un quittancez. Lorsque la partie prenante exige expressément la délivrance d'un reçu au titre des règlements faits par un mode de paiement autre que le numéraire, le comptable intéressé délivre une déclaration de recette tirée d'un carnet à souche spécialement réservé à cet effet.

#### 3<sup>o</sup> Responsabilité en matière de règlement des dépenses

#### **Article 86**

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause s'il n'a pas vérifié, dans les conditions prévues par le présent décret et les instructions prises pour son application :

1<sup>o</sup> La qualité du signataire de l'ordre de paiement ;

2<sup>o</sup> La validité de la créance;

3<sup>o</sup> L'imputation de la dépense;

4<sup>o</sup> La disponibilité des crédits dans le cas où l'agent comptable exécute un budget totalement ou partiellement limitatif.

#### **Article 87**

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si, lors du paiement, il n'a pas porté sur les pièces justificatives une mention constatant le paiement.

En ce qui concerne l'exécution des dépenses inscrites au budget, le contrôle de la validité de la créance a pour objet de vérifier, d'une part, conformément à l'acte d'engagement, les droits des bénéficiaires ou la réalité soit des fournitures livrées, soit des services accomplis par le créancier, et d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur.

En ce qui concerne les prestations des différents régimes, le contrôle de la validité de la créance consiste dans la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation. Toutefois des instructions des Ministres de tutelle peuvent substituer à la vérification systématique de toutes les créances une vérification par sondage, sans pouvoir supprimer la vérification de l'existence des pièces justificatives visées à l'article 60 ci-dessus et l'exactitude matérielle des calculs.

## **Article 88**

L'agent comptable ou son délégué certifie la vérification effectuée dans les conditions définies par les articles 86 et 87 ci-dessus par l'apposition de son visa sur l'ordre de paiement.

## **Article 89**

L'agent comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu par les articles 86 et 87 ci-dessus, constate une irrégularité doit surseoir au paiement et aviser immédiatement le directeur de la caisse :

1° Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. L'agent comptable paie immédiatement et annexe à l'ordre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il en rend compte au président du Conseil d'administration qui en informe le conseil ;

2° La responsabilité pécuniaire du directeur est, le cas échéant, mise en cause par le Conseil d'administration. Dans ce cas, le directeur bénéficie des dispositions des articles 100, 101 et 102 ci-après;

3° Le directeur ne peut procéder à réquisition dans les cas suivants :

- a. Opposition faite entre les mains de l'agent comptable ;
- b. Contestation sur la validité de la quittance ;
- c. Absence de services faits ;
- d. Absence ou insuffisance des crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des rémunérations et accessoires de salaires ;
- e. Suspension ou annulation de la décision du Conseil d'administration.

## **Article 90**

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que la caisse est libérée de sa dette après l'expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

La Caisse est libérée de sa dette si le paiement a été fait selon l'un des modes de règlement prévus à l'article ci-après au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier.

Toute saisie-arrêt, opposition, signification ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance, doit être faite entre les mains de l'agent comptable.

La Caisse est également libérée si le bénéfice d'une prescription peut être invoqué ou encore si les sommes dont elle est redevable et que le créancier refuse de recevoir sont déposées dans les formes régulières.

### **Article 91**

Sont considérés comme ayant un caractère libératoire, les règlements effectués par remise à la personne qualifiée pour donner quittance d'espèces ou de chèque d'un montant égal au montant de la dette.

Est également considérée comme ayant un caractère libératoire l'inscription du montant de la dette au crédit d'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance.

### 4<sup>o</sup> Responsabilité en matière de garde des fonds et valeurs

### **Article 92**

Les fonds et valeurs dont l'agent comptable assure la garde doivent être conservés distinctement de ceux qu'il détient à titre personnel. Ils comprennent :

1<sup>o</sup> Le numéraire;

2<sup>o</sup> Les chèques bancaires ou postaux et les valeurs bancaires ou postales à encaisser ;

3<sup>o</sup> Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses acquises par la caisse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chacune de ces catégories de fonds et valeurs est suivie distinctement dans des comptes, dont la position doit à tout moment être conforme à l'inventaire desdits fonds et valeurs.

Toute discordance entre la position des comptes et les résultats de l'inventaire oblige l'agent comptable à constater immédiatement l'existence d'un excédent ou d'un manquant.

Les excédents sont acquis à la Caisse à l'expiration des délais de prescription.

Les manquants sont ajustés par l'agent comptable dans les conditions définies à l'article 98 ci-après.

### **Article 93**

Tous les deniers ressortissant à un même poste comptable sont confondus dans une même encaisse.

L'existence d'un poste comptable est établie par la réunion en un même lieu de fonds, valeurs ou documents justificatifs d'opérations comptables et par la tenue d'une comptabilité distincte.

### **Article 94**



Seul l'agent comptable a qualité pour recevoir et détenir les titres de propriété et les titres de créance. Il en assure la conservation sous sa responsabilité pécuniaire.

### **Article 95**

Les comptes externes de disponibilités dont les agents comptables peuvent ordonner les mouvements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur comprennent :

1° Les comptes chèques postaux ;

2° Les comptes de dépôts de fonds ou valeurs tenus par les établissements bancaires agréés.

Les divers comptes de disponibilité sont ouverts à la diligence de l'agent comptable après autorisation du Ministre chargé de la tutelle financière. Avis de l'ouverture de ces comptes doit être donné au directeur du Trésor.

L'agent comptable qui provoque l'ouverture d'un compte externe de disponibilités non prévu par la réglementation commet une faute de service passible de sanction disciplinaire, sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu'il encourt en cas de défaillance d'un établissement non agréé.

L'agent comptable doit périodiquement rapprocher ses écritures de celles de ses correspondants. Les rectifications et ajustements sont réalisés sous le contrôle du délégué du Ministre des finances.

### **Article 96**

Un retrait de fonds ou paiement par chèque exige la double signature du directeur et de l'agent comptable ou de leurs délégués.

5° Responsabilité en matière de justifications des opérations comptables

### **Article 97**

L'agent comptable est tenu de conserver durant cinq années les pièces justificatives des dépenses qu'il a réglées sur sa caisse. Il pourrait être tenu pour pécuniairement responsable au cas où il ne pourrait être en mesure de justifier du paiement de ses dépenses par la production de pièces justificatives des dépenses correspondantes.

6° Responsabilité en cas de rupture de l'équilibre de la comptabilité

### **Article 98**

L'agent comptable doit être en mesure d'établir à tout moment l'équilibre de sa comptabilité.

En cas de discordance au détriment de la Caisse entre d'une part, les résultats des opérations et l'inventaire des titres et valeurs et, d'autre part, la position des comptes des disponibilités, l'agent comptable doit rétablir immédiatement l'équilibre de sa comptabilité par versement à un compte de disponibilités d'une somme égale au manquant.

Le directeur peut décider qu'il sera sursis à l'ajustement du manquant si la bonne foi de l'agent comptable lui paraît établie et s'il n'a aucune raison de présumer sa défaillance. Le manquant est alors inscrit à un compte d'imputation provisoire. La décision du directeur doit être soumise à l'examen du Conseil d'administration dans sa plus prochaine séance puis à l'approbation des Ministres de tutelle.

Le sursis est révocable à tout instant.

### *III - Mise en cause de la responsabilité de l'agent comptable*

#### **Article 99**

La responsabilité de l'agent comptable est mise en cause soit par le juge des comptes, soit d'office par arrêté du Ministre des Finances à la demande des autorités dont relèvent les vérificateurs dûment habilités.

#### **Article 100**

L'agent comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en cause peut, dans le cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité.

La force majeure n'est jamais présumée. Elle doit être établie par l'intéressé.

#### **Article 101**

Sur requête de l'agent comptable présentée dans les deux mois qui suivent la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire, la décharge de responsabilité peut être proposée par le Conseil d'administration aux Ministres de tutelle.

#### **Article 102**

L'agent comptable dont la demande en décharge a été rejetée, peut demander la remise gracieuse de sa dette si sa bonne foi est incontestablement établie. La remise gracieuse ne peut être que partielle.

La décision est proposée par le Conseil d'administration et prise par les Ministres de tutelle.

### **SECTION III**

#### *De la comptabilité*

#### **Article 103**

L'organisation de la comptabilité de la Caisse doit permettre :

1° De suivre la réalisation des ressources, l'acquittement des dépenses, l'emploi des excédents, la couverture des déficits;

2° De suivre les opérations d'exploitation et de pertes et profits, les opérations de trésorerie et les opérations en capital ;

3° De déterminer les résultats ainsi que la situation active et passive de la Caisse ;

4° De suivre les éléments qui relèvent de la comptabilité matières;

5° De dégager éventuellement les résultats analytiques d'exploitation.

#### **Article 104**

L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 105**

La comptabilité générale est tenue en partie double. Elle est aménagée de manière à dégager les opérations de chacune des gestions visées à l'article 49 du présent livre.

Elle doit enregistrer de mois en mois les variations des éléments d'actif et de passif de la Caisse.

Elle est centralisée à intervalles réguliers de façon à aboutir à une balance mensuelle.

#### **Article 106**

Le plan comptable de la Caisse est approuvé par le Ministre des finances.

Le plan comptable fixe :

1° La liste et le classement des comptes à ouvrir dans la comptabilité;

2° Les modalités de fonctionnement desdits comptes ;

3° Les modèles cadres des documents permettant de suivre et de contrôler les opérations;

4° Les conditions d'amortissement ou de constatation de la dépréciation des éléments d'actif ;

5° Les règles de comptabilisation des biens ainsi que des revenus, charges, bonis ou pertes sur réalisations.

### **SECTION IV**

#### ***Comptes annuels***

#### **Article 107**

Les comptes annuels comprennent :

1° La balance générale des comptes à la clôture de l'exercice ;

2° Les comptes d'exploitation et de pertes et profits et les autres comptes de résultats;

3° Le bilan et tous états de développement nécessaires.

## Article 108

Les comptes annuels sont établis par l'agent comptable et visés par le délégué du Ministre des finances et le directeur.

## Article 109

Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration sont soumis avant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la fin de l'exercice à l'approbation des Ministres de tutelle. Ils sont ensuite transmis à la section des comptes de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

## SECTION V

### *Dispositions diverses*

#### **Article 110**

Ne peuvent être rattachées à la gestion des régimes de compensation que les opérations se rapportant strictement aux cotisations et aux prestations définies par ces régimes.

Toutes autres dépenses doivent être incluses dans le budget de fonctionnement.

#### **Article 111**

L'agent comptable adresse au délégué du Ministre des Finances, avant la fin du mois suivant, un exemplaire de la balance mensuelle.

#### **Article 112**

Les livres et registres comptables ou les documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives des opérations de diverses gestions doivent être conservés au moins pendant cinq ans. Les titres de propriété ne peuvent être détruits.

#### **Article 113**

A l'expiration des délais de conservation prévus à l'article 112 ci-dessus, la production d'un registre, d'un document ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si sa destruction est constatée par un procès-verbal signé par le directeur et l'agent comptable.

#### **Article 114**

Le quitus ne peut être donné à l'agent comptable que par le juge des comptes.

#### **Article 115**

L'agent comptable peut, dans les conditions de l'article 95 ci-dessus, faire ouvrir des comptes de disponibilités à ses délégués des sections locales, aux correspondants locaux ou d'entreprises, pour l'exécution, sous la signature des agents habilités à cet effet, de retraits de fonds, de paiements ou de virements.

## **Article 116**

L'agent comptable peut, dans les conditions de comptable prescrit par le présent décret sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

## **CHAPITRE III - CONTROLE, CONTENTIEUX ET PENALITES**

### Article 117

Le contrôle de l'application de la réglementation des régimes gérés par la Caisse est assuré par les inspecteurs et contrôleurs du travail et par le personnel de contrôle de la Caisse.

Les infractions à la présente réglementation peuvent donner lieu :

A l'application des majorations prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 62-078 du 29 septembre 1962 ;

A l'application, de la procédure de la contrainte, définie ci-après;

A des poursuites judiciaires entreprises à l'initiative de la Caisse ou des Inspecteurs du Travail, ou à la requête du ministère public, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 62078 précitée.

## **Article 118**

Les personnes visées à l'article premier du présent Code, sont tenues de recevoir aux heures et lieux d'emploi les inspecteurs et contrôleurs du travail et les contrôleurs de la Caisse munis de leur carte professionnelle. Elles doivent répondre aux demandes de renseignements ou enquêtes relatives à leurs obligations au regard de la présente réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article 10, 1<sup>o</sup> alinéa de l'ordonnance n° 62-078, les oppositions ou obstacles aux visites ou inspections de ces agents sont passibles des peines prévues à l'article 138 du Code du travail.

Les contrôleurs de la Caisse peuvent recueillir toutes déclarations et exiger toutes justifications concernant l'emploi du personnel et les rémunérations versées, notamment d'une part les livres comptables, d'autre part les pièces exigées par les articles 63 et 114 du Code du travail et par les textes pris pour leur application, en vue du contrôle de l'emploi et du paiement des salaires.

Lorsque la comptabilité ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés à un ou plusieurs des salariés, ou si les déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaire pratiqués dans la profession au lieu considéré, la durée d'emploi étant déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

Dans le cas de contestations sur l'assiette des cotisations, il appartient au débiteur de fournir toutes justifications utiles.

## **Article 119**

Toute personne assujettie qui ne respecte pas ses obligations de déclaration trimestrielle d'emploi ou des salaires versés ainsi que de règlement des cotisations correspondantes dans les délais impartis, est passible des pénalités visées à l'article 11 de l'ordonnance n° 62-078 du 29 septembre 1962, et éventuellement de poursuites judiciaires.

### **Article 120**

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 62-078, les cotisations dues seront automatiquement majorées de 10 p. 100 dans le cas où ceux qui les doivent auront tenté d'échapper en totalité ou en partie à leurs obligations envers la Caisse.

Cette majoration s'applique également au retard dans la production des déclarations des salaires versés et dans le versement des cotisations correspondantes.

La majoration de 10 p. 100, ne portera que sur le montant des cotisations auxquelles l'assujetti aura tenté de se soustraire. Cette majoration ne fait pas obstacle aux poursuites ou procédures de recouvrement qui pourraient être simultanément entreprises.

### **Article 121**

Les procédures de recouvrement comprennent la mise en demeure et la contrainte.

### **Article 122**

La mise en demeure d'un débiteur de la caisse est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle comporte la majoration automatique de 10 p. 100 prévue ci-dessus, et éventuellement une taxation d'office établissant le montant des cotisations dues.

### **Article 123**

Si cette mise en demeure reste sans effet dans un délai de quinze jours, une contrainte peut être délivrée à l'encontre du débiteur.

La contrainte est visée et rendue exécutoire, dans un délai de cinq jours, par le président du tribunal du travail dans le ressort duquel est compris le siège de la caisse.

Elle est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exécution de la contrainte s'effectue dans les mêmes conditions que celles d'un jugement.

Elle peut être interrompue sur l'opposition motivée formée par le débiteur, par inscription au greffe du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au greffe dudit tribunal, dans les quinze jours à compter de la signification.

En cas d'opposition, la procédure est celle fixée par l'ordonnance n° 60-120 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions du travail, l'opposition précitée constituant la formalité d'introduction de l'action visée à l'article 2 de l'ordonnance.

#### **Article 124**

La Caisse peut entreprendre les poursuites judiciaires visées à l'article 117 du présent Code, une fois passé le délai fixé par la mise en demeure.

#### **Article 125**

Outre les sanctions visées à l'article 12 de l'ordonnance n° 62-078 du 29 septembre 1962, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la Caisse est fondée à poursuivre, auprès du débiteur des cotisations, le remboursement de l'ensemble des prestations versées ou dues aux bénéficiaires des régimes de Sécurité Sociale, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées dues pour l'ensemble des intéressés.

Ce remboursement peut être poursuivi directement devant le tribunal du travail, ou accessoirement devant les juridictions pénales.

## **LIVRE II - DU REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES**

### **TITRE PREMIER - ORGANISATION FINANCIERE DU REGIME DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES**

#### **Article 126**

Les ressources du régime de compensation des prestations familiales comprennent :

1° Les cotisations visées à l'article 33, 1° du livre premier; ces cotisations sont dues par les personnes visées à l'article premier du présent Code ;

2° Les subventions pouvant être allouées par le budget général de l'Etat ;

3° Les intérêts servis par le trésor au titre du fonds de réserve prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 62078 précitée;

4° Les subventions, dons et legs, qui pourraient être attribués à la Caisse au titre de ce régime;

5° Les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve.

#### **Article 127**

Les dépenses du régime de compensation des prestations familiales comprennent :

1° Les dépenses des prestations définies au titre II du présent livre ;

2° Les dépenses de fonctionnement de la Caisse nationale ;

3° Les versements au fonds de réserve;

4° Les versements éventuels au fonds d'action sanitaire et sociale.

## **TITRE II - DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

### **Article 128**

L'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

A la qualité de travailleur relevant du Code du travail ou du Code de la marine marchande ;

A une activité professionnelle salariée;

A l'existence de liens familiaux avec les enfants à charge ;

A des conditions de résidence;

A la constitution d'un dossier de demande.

### **Article 129**

Bénéficient des prestations familiales :

1° Les travailleurs soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 60-119 du 1er octobre 1960 portant Code du travail ;

2° Les marins soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 60-047 du 22 juin 1960 portant Code de la marine marchande ;

3° Les personnes morales recueillant des orphelins d'allocataires, au titre de ces orphelins ;

4° Les tuteurs légaux, même non salariés, au titre des enfants d'allocataires dont ils assument la tutelle et la charge effective ;

5° Les tuteurs aux prestations familiales que la Caisse peut demander au tribunal civil de désigner, lorsque l'allocataire n'emploie pas les prestations familiales dans l'intérêt exclusif de l'enfant ;

6° Les pasteurs et catéchistes relevant d'une hiérarchie ecclésiastique, lorsqu'ils perçoivent de celle-ci un salaire constituant leur principal revenu et qu'ils se consacrent essentiellement à l'exercice de leur charge religieuse, le salaire et le temps de travail étant au moins égaux aux minima prescrits par l'article 132 du présent livre ;



7° Les étudiants âgés de moins de trente ans, inscrits dans un établissement d'études supérieures, qui justifient de leur assiduité aux cours, et sous réserve de réussite à un examen officiel dans les deux ans précédant l'année universitaire en cours ;

8° Les apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage conforme à la réglementation en vigueur ;

9° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles ;

10° Les présidents, directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

11° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

12° Les chauffeurs de taxi, à condition que le véhicule n'appartienne ni au chauffeur ni à son conjoint ;

13° Les patrons et équipages des boutres et goélettes dont ils ne sont pas propriétaires.

### **Article 130**

Ne bénéficient pas :

1° Des prestations versées par la Caisse :

a. Les travailleurs et leur conjoint, bénéficiaires d'un régime particulier de prestations familiales relevant des différents budgets publics qui s'exécutent à Madagascar, les prestations étant éventuellement dues à celui des conjoints susceptible de bénéficier du régime le plus avantageux ;

b. Les travailleurs en mission temporaire à Madagascar qui ne sont pas accompagnés par leur famille, lorsqu'ils continuent à percevoir les allocations de leur résidence habituelle ;

c. Les travailleurs dont le conjoint et les enfants résident hors de Madagascar, et qui peuvent prétendre de ce fait aux prestations familiales du lieu de cette résidence, à moins que le régime malgache des prestations familiales ne soit plus favorable ;

2° Des dispositions du présent livre :

a. Les gérants associés majoritaires ou appartenant à un collège majoritaire de gérance des sociétés à responsabilité limitée;

b. Les associés des sociétés en nom collectif ;

c. Les commandités, gérants ou non, des sociétés en commandite simple ou non ;

d. Les travailleurs familiaux lorsqu'ils ne perçoivent pas un salaire réglementaire ou lorsqu'ils sont les seuls travailleurs employés par l'entreprise.

### **Article 131**

L'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée à la justification, par bulletins de salaires ou certificats de travail, d'une activité professionnelle salariée d'au moins six mois consécutifs exercés à Madagascar, en France, dans ses départements et territoires d'outre-mer, ou dans un des Etats de l'Union Africaine et Malgache, chez un ou plusieurs employeurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Toutefois pour les travailleurs saisonniers, l'accomplissement consécutif de deux campagnes de quatre mois chacune permet l'attribution des prestations familiales pendant les campagnes ultérieures.

### **Article 132**

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'activité professionnelle doit, de plus :

1° Ne pas être inférieure à une durée de travail mensuelle au moins égale à 20 jours ou 134 heures pour les salariés du régime général et les gens de maison, et 18 jours ou 144 heures pour ceux du régime agricole.

Ce temps de travail minimum peut s'apprécier dans le mois ou bien au cours d'une période de trois mois consécutifs.

Pour les travailleurs à domicile et les catégories de travailleurs qui ne sont pas rémunérés en fonction de la durée du travail, mais à la commission, aux pièces, au chiffre d'affaires, etc., la durée minimum d'emploi s'apprécie d'après la rémunération mensuelle effectivement perçue au regard de la classification ou de la qualification professionnelle ;

2° Être rémunérée à un taux au moins égal au salaire minimum réglementaire du lieu d'emploi de l'allocataire.

### **Article 133**

Les prestations familiales sont maintenues :

1° Pendant les absences pour congé régulier, accident du travail ou maladie professionnelle, les absences autorisées par l'employeur dans la limite des dix jours prévus à l'article 83 du Code du travail, les jours chômés conformément aux usages, ou en raison de fêtes légales ou coutumières, les jours non travaillés en cas de grève licite ;

2° Dans la limite de six mois, pendant l'absence pour maladie dûment constatée par un médecin agréé par la Caisse ou par un médecin agréé des formations sanitaires de l'entreprise ou de l'administration ;

3° Pour les femmes salariées, pendant la période de repos pour accouchement prévue par l'article 77 du Code du travail ;

4° Pour les travailleurs ne relevant pas du régime des "gens de maison", en cas de perte de leur emploi pour une raison indépendante de leur volonté (compression de personnel, cessation ou réorganisation technique de l'entreprise), pendant les six premiers mois de chômage, sur production d'une attestation délivrée mensuellement par l'inspecteur provincial du Travail et des Lois sociales ou par le préfet ou le sous-préfet du lieu de résidence, certifiant que le travailleur, inscrit au bureau de placement, n'a pu trouver à se réembaucher;

5° Pour les travailleurs, ne relevant pas du régime des "gens de maison", soumis temporairement à une réduction systématique de la durée du travail provoquée par une diminution de l'activité de l'entreprise, sur production d'une déclaration de l'employeur et à condition que la durée du travail ainsi réduite reste au moins égale à la moitié de celle qui est normalement exigée pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans ce cas, les prestations ne sont maintenues que pendant une période maximum de six mois par an ;

6° Aux allocataires, bénéficiaires de retraite ou d'allocations de vieillesse, ayant atteint l'âge de soixante ans, ou de cinquante cinq dans le cas d'inaptitude au travail, seuls les enfants en filiation légalement établie ouvrant de nouveaux droits après la mise à la retraite ;

7° Aux accidentés du travail atteints d'une incapacité définitive d'un taux au moins égal à 75 p.100 ;

8° Aux veuves non remariées d'allocataires n'exerçant pas d'activité salariée ou dont le temps de travail est inférieur au minimum réglementaire, lorsqu'elles assurent la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé;

9° Dans la limite de six mois, aux conjoints d'allocataires condamnés à une peine privative de liberté.

### **Article 134**

Ouvrent droit aux prestations familiales lorsqu'ils sont à la charge et sous la garde effective de l'allocataire :

Les enfants dont la filiation avec l'allocataire ou son conjoint est constatée à l'état civil ;

Les enfants régulièrement adoptés;

Les orphelins auxquels l'allocataire doit les aliments ;

Les enfants sous tutelle légale.

### **Article 135**

Le droit aux prestations familiales est subordonné à la résidence de l'allocataire et de ses enfants à Madagascar.

Toutefois les enfants résidant temporairement en France et dans ses départements et territoires d'outre-mer ou dans l'un des Etats de l'Union Africaine et Malgache continuent à ouvrir droit aux prestations du présent livre.

Des conventions peuvent être signées avec les Caisses des pays intéressés, en vue de fixer les obligations respectives des caisses, notamment en ce qui concerne les conditions et modalités du paiement des prestations et de leur remboursement.

La convention signée entre la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de Madagascar et celle des Comores, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958, continue à régir les relations entre ces deux organismes.

#### **Article 136**

Le droit aux prestations familiales est subordonné au dépôt, dans les bureaux de la Caisse, d'une demande visée par l'employeur et qui doit être appuyée des justifications exigées par le présent livre.

Le refus de visa par l'employeur est sanctionné des peines prévues à l'article 472 du Code pénal.

#### **Article 137**

Les pièces d'état civil nécessaires à la justification des droits des allocataires, de même que les demandes, certificats, recours, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, conformément aux dispositions de l'article 436 du Code de l'Enregistrement et du Timbre.

#### **Article 138**

Le droit aux prestations familiales peut être reconnu par le directeur de la Caisse, lorsque le demandeur justifie de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de respecter les prescriptions édictées par le présent livre.

Il peut être refusé sur décision motivée du directeur lorsque :

Les prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées;

Les prestations sont détournées de leur but ;

L'enfant manque la classe sans motif légitime pendant au moins cinq jours par mois.

Appel des décisions du directeur de la Caisse peut être porté devant le comité du Conseil d'administration.

### **TITRE III - DES PRESTATIONS FAMILIALES**

#### **Article 139**

Les prestations familiales comprennent Des allocations prénatales;

Des allocations de maternité;

Des allocations familiales ;

L'indemnité représentative de salaire prévue à l'article 77 du Code du travail ;

Le remboursement des frais d'accouchement prévu à l'article 77 du Code du travail.

Elles sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des dettes alimentaire prévues par le Code civil.

#### **Article 140**

L'allocataire qui n'a pas perçu le montant des sommes dues aux échéances réglementaires dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de l'échéance, pour en réclamer le paiement.

### **CHAPITRE PREMIER - DE L'ALLOCATION PRENATALE**

#### **Article 141**

L'allocation prénatale, d'un montant égal à neuf mensualités d'allocations familiales, est due, à l'occasion de chaque grossesse médicalement constatée, aux personnes ou à la conjointe des personnes qui remplissent les conditions définies au titre II du présent livre.

#### **Article 142**

Le droit à l'allocation prénatale est subordonné :

1° A l'établissement d'une demande établie sur un imprimé délivré par la Caisse et comportant :

a. Le visa de l'employeur ;

b. La justification de l'emploi effectif, à la date de la demande, dans les conditions des articles 131 et 132 ci-dessus ;

c. L'attestation, par un médecin, d'un examen obstétrical et général effectué au cours du troisième ou du quatrième mois de la grossesse.

2° A la justification du mariage, dans le cas de la conjointe d'une des personnes visées à l'article 129 ci-dessus.

#### **Article 143**

Au reçu de la demande, la Caisse délivre un carnet de maternité, établi au nom de la future mère, comprenant deux feuillets sur lesquels seront mentionnés les examens médicaux.

#### **Article 144**

L'allocation prénatale est payée à la future mère dès réception de la demande précitée.

Elle n'est due que si le certificat médical a été adressé à la caisse dans le mois ayant suivi son établissement.

Elle est réduite de moitié si l'examen prénatal n'a pas été subi au cours du troisième ou du quatrième mois de la grossesse ou si la demande n'a pas été adressée à la Caisse dans le mois suivant cet examen.

## **CHAPITRE II - DE L'ALLOCATION DE MATERNITE**

### **Article 145**

L'allocation de maternité, égale à douze mensualités d'allocation familiale, est due aux personnes qui remplissent les conditions définies au chapitre premier du présent livre, à l'occasion de la naissance, sous contrôle médical sauf le cas d'impossibilité reconnue, d'un enfant né viable et régulièrement inscrit à l'état civil.

En cas de naissance multiple, l'allocation de maternité est due autant de fois qu'il y a d'enfants.

### **Article 146**

*Décret n°64-528*

Le droit à l'allocation de maternité est subordonné :

1° A la justification d'un emploi effectif de l'allocataire, ou du conjoint de l'allocataire, à la date de la demande, dans les conditions des articles 131 et 132 ci-dessus.

Ce droit est maintenu, même lorsque les conditions d'emploi ne sont plus remplies, sous réserve qu'elles l'aient été pour justifier l'allocation prénatale,

2° A la présentation :

a. D'un certificat du médecin ou de la sage-femme attestant, sur le feuillet n°1 du carnet de maternité, que l'enfant est né, viable, sous contrôle médical;

b. D'un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

c. D'un second certificat médical attestant sur le feuillet n° 2 du carnet de maternité, qu'une consultation médicale de la mère et de l'enfant a été effectuée au cours du cinquième, ou sixième, ou du septième mois de la vie de l'enfant.

### **Article 147**

L'allocation de maternité est payée à la mère à réception du second certificat, à condition que les certificats exigés aient été transmis, à la Caisse dans le mois qui suit leur établissement.

Dans le cas de décès de la mère, l'allocation est versée à la personne ayant la charge effective de l'enfant.

### **Article 148**

L'allocation de maternité est réduite de moitié :

1° Au cas où la naissance n'est pas intervenue sous contrôle d'un médecin ou d'une sagefemme, ou si le second examen médical n'a pas été effectué;

2° Au cas où l'un des certificats médicaux n'est pas parvenu à la Caisse dans le délai d'un mois.

### **CHAPITRE III - DE L'ALLOCATION FAMILIALE**

#### **Article 149**

L'allocation familiale est attribuée aux personnes remplissant les conditions du titre II du présent livre, pour chaque enfant vivant, depuis le premier jour du mois suivant la naissance jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus. Cette limite d'âge est portée à :

1° Dix-huit ans lorsqu'il est justifié d'un contrat d'apprentissage régulier;

2° Vingt et un ans, en cas de poursuite d'études sur présentation de certificats de scolarité, ou en cas d'infirmité ou de maladie incurable justifiée par certificat médical et rendant impossible tout travail salarié; ce certificat médical est exigible chaque année;

3° Vingt et un ans pour la fille non mariée de l'allocataire ou de son conjoint qui, vivant sous le toit de l'allocataire, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants âgés de moins de dix ans à la charge de l'allocataire et bénéficiaires des allocations familiales, dans le cas où la mère est décédée, ou bien a quitté le domicile familial, ou bien se trouve dans l'impossibilité physique, soit de se livrer aux soins du ménage soit de les assumer totalement par suite de maladie prolongée ou de la présence au foyer d'au moins quatre enfants bénéficiaires des allocations familiales.

#### **Article 150**

L'allocation familiale est maintenue, dans la limite de six mois, pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie ou d'accident dûment constaté par un médecin agréé par la Caisse ou l'entreprise, ou relevant des formations sanitaires de l'administration.

#### **Article 151**

L'attribution de bourses d'enseignement ou d'apprentissage ou le paiement d'un salaire d'apprentissage ne font pas obstacle au bénéfice de l'allocation familiale, sauf lorsque le montant de cette bourse couvre les frais normaux d'études et d'entretien, ou lorsque la rémunération de l'apprenti égale au moins la moitié du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

#### **Article 152**

L'allocation familiale est due à compter du mois au cours duquel la demande complète a été déposée à la Caisse. Elle reste acquise pour le mois au cours duquel l'enfant est décédé.

#### **Article 153**

Le maintien de l'allocation familiale est subordonné :

1° Pour l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de six ans, à la présentation annuelle d'un certificat médical, ou d'un certificat de vie lorsqu'il n'existe pas de formation sanitaire dans la commune de résidence;

2° Pour l'enfant entre six et quatorze ans, à la présentation annuelle d'un certificat de scolarité, ou éventuellement d'un certificat de vie dans les cas où il y a impossibilité matérielle de fréquenter un établissement scolaire ;

3° Pour l'enfant de plus de quatorze ans, à la justification :

- de l'apprentissage, par un contrat conforme aux dispositions de l'article 40 du Code du travail ;

- de la poursuite des études, par un certificat annuel de scolarité; la poursuite des études s'entendant du fait pour l'enfant de fréquenter régulièrement un établissement scolaire où lui est dispensée une instruction générale, technique ou professionnelle, impliquant les conditions de travail et d'assiduité qu'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées. De telles études sont incompatibles avec toute activité salariée.

Le directeur de la Caisse apprécie les cas dans lesquels l'enseignement par correspondance, justifié éventuellement par un certificat d'assiduité, peut être pris en considération au titre de la poursuite des études;

- des conditions exigées pour le maintien de l'allocation à la fille non mariée de l'allocataire ou de son conjoint ;

4° Pour l'enfant atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité interdisant toute activité salariée, un certificat médical ou un certificat de vie établi annuellement.

## **Article 154**

L'allocation familiale est payée, à la fin de chaque mois, à la mère de famille.

Par dérogation permanente, la Caisse peut toutefois en assurer le paiement aux travailleurs sur bordereau transmis à l'employeur qui en assure, contre émargement des parties prenantes, le versement aux allocataires, à la condition que ceux-ci aient accompli pendant le mois un temps de travail au moins égal au minimum prévu par l'article 132 du présent livre.

Les bordereaux d'allocations familiales sont retournés dans les dix jours de leur réception par l'employeur à la Caisse, accompagnés éventuellement du montant des prestations n'ayant pu être payées, soit que l'allocataire ait quitté l'entreprise, soit qu'il n'ait pas accompli le temps de travail exigé.

## **Article 155**

La Caisse est en droit de réclamer le montant des allocations à l'employeur, lorsque celui-ci n'a pas retourné le bordereau dans les délais prescrits ou lorsqu'aucune justification valable des paiements n'a pu être présentée.



La Caisse est en outre autorisée dans ces deux cas à suspendre l'envoi des bordereaux.

#### **Article 156**

Exceptionnellement, l'allocation peut être payée, sur justification, à la personne ayant la charge et la garde effective de l'enfant.

### **CHAPITRE IV - DE L'INDIEMNITE DE DEMISALAIRE**

#### **Article 157**

L'indemnité journalière de demi-salaire prévue à l'article 77 du Code du travail est due, à l'occasion de ses couches et pendant la durée de l'arrêt du travail, à la femme salariée remplissant les conditions exigées par le titre II du présent livre.

L'indemnité est payée dans la limite de huit semaines avant et de six semaines après l'accouchement; elle peut être maintenue pendant une période supplémentaire de trois semaines, en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

#### **Article 158**

L'indemnité se calcule à raison de la moitié du salaire journalier effectivement perçu lors de la dernière paie, y compris éventuellement les indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le montant de l'indemnité est égal à autant de fois le demi salaire journalier qu'il y a de jours, ouvrables ou non, pendant la durée de la suspension du travail.

#### **Article 159**

L'indemnité de demi-salaire est payée à la femme salariée en plusieurs fractions :

La première, à réception de la demande, couvre une période se terminant quinze jours après la date prévue pour l'accouchement ;

La seconde, sur certificat de l'employeur attestant la reprise du travail ;

La troisième, en cas de prolongation du repos, dans la limite de trois semaines supplémentaires, sur certificat médical et sur attestations de reprise ou de non-reprise du travail, délivrée par l'employeur à l'expiration de cette période de trois semaines.

#### **Article 160**

L'employeur qui maintient à la femme salariée pendant la période de repos légal des couches tout ou partie de son salaire est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci à l'indemnité journalière de demi-salaire, à condition qu'il soit lui-même en règle avec la Caisse, et que la partie du salaire qu'il verse soit au moins égale à l'indemnité due par la Caisse.

## **CHAPITRE V - DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACCOUCHEMENT**

### **Article 161**

La femme salariée qui remplit les conditions fixées au titre II du présent livre, a droit au remboursement, sur justification, des frais d'accouchement réellement supportés et, le cas échéant, des soins médicaux, dans les limites des tarifs des formations sanitaires administratives, conformément à l'article 77 du Code du travail.

Les soins médicaux sont ceux qui auront pu être occasionnés par la maladie résultant de la grossesse ou des couches.

La demande de remboursement doit être appuyée de la facture délivrée par l'organisme hospitalier où a lieu l'accouchement, ou par le médecin ou la sage-femme libre ayant procédé à l'accouchement.

### **Article 162**

En cas de grossesse interrompue avant terme, les frais médicaux sont également remboursés, à condition que l'allocataire ait déjà déposé à la Caisse le premier certificat exigé par l'article 142, 1<sup>o</sup> c.

# **LIVRE III - DU REGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

## **TITRE PREMIER - ORGANISATION FINANCIERE DU REGIME DE COMPENSATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

### **Article 163**

Les ressources du régime de compensation des accidents du travail comprennent :

1<sup>o</sup> Les cotisations visées à l'article 33, 1<sup>o</sup> du livre premier. Ces cotisations sont dues par les personnes visées à l'article premier du présent Code ;

2<sup>o</sup> Les subventions, dons et legs qui pourraient être attribués au titre de ce régime;

3<sup>o</sup> Les intérêts servis par le Trésor au titre de la capitalisation des rentes et du fonds de réserve, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°62078 précitée;

4<sup>o</sup> Les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve.

## **Article 164**

Les cotisations subissent un abattement dans le cas d'autorisation de gestion directe des petits risques; le taux en est fixé par l'arrêté interministériel visé à l'article 9 de l'ordonnance n° 62078 précitée.

La gestion des petits risques comporte le versement par l'employeur de l'indemnité journalière à la victime, de la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de déplacement prévus au titre IV du présent livre.

1° L'autorisation peut être accordée par le Ministre du travail :

- a. A tout établissement hospitalier, quel que soit son effectif ;
- b. A tout chef d'établissement ou de groupe d'établissements d'une même entreprise qui occupe au moins 250 personnes ;
- c. Aux services médicaux interentreprises, pour les accidents survenus à leurs travailleurs et aux travailleurs des établissements adhérents.

2° L'autorisation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle elle a été accordée. Elle peut être retirée si la gestion des petits risques n'est pas assurée de façon satisfaisante ou si les renseignements statistiques demandés ne sont pas fournis à la Caisse.

Le retrait prend effet à compter du premier jour du mois suivant la notification ministérielle.

## **Article 165**

Les dépenses du régime de compensation des accidents du travail comprennent :

- 1° Les dépenses correspondant aux diverses prestations du présent régime de prévention et de réparation;
- 2° Les dépenses concernant les rémunérations, honoraires et indemnités des personnes visées aux articles 190, 243 et 257 du présent livre ;
- 3° Les dépenses de la revalorisation des rentes prévue à l'article 212 du présent livre ;
- 4° Les dépenses de capitalisation des rentes ;
- 5° Les versements au fonds de réserve.

## **Article 166**

La capitalisation des rentes est effectuée, dès la constitution des rentes, sur la base du barème joint en annexe 111 au présent livre.

## TITRE II - CHAMP D'APPLICATION

### *De l'accident du travail*

#### *I - Définition*

##### **Article 167**

Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur :

1° Par le fait ou à l'occasion du travail ;

2° Pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ;

3° Pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 87 du Code du travail.

#### *II - Des maladies professionnelles Dispositions particulières*

##### **Article 168**

Les maladies professionnelles sont limitativement énumérées dans les tableaux qui sont joints à l'annexe I du présent livre ou qui pourraient être établis par arrêté du Ministre du travail et des lois sociales pris après avis du comité technique consultatif.

En vue de l'extension et de la révision des tableaux, obligation est faite aux médecins de déclarer à la Caisse et aux Inspecteurs du travail toute maladie ayant à leur avis un caractère professionnel, qu'elle soit ou non mentionnée aux tableaux précités.

La déclaration indique la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée ainsi que la profession du malade.

##### **Article 169**

Sont réputées maladies professionnelles et comme telles inscrites aux tableaux prévus cidessus :

1° Les manifestations morbides d'intoxication aiguë ou chronique présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action de certains agents nocifs.

Les tableaux donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents ;

2° Les infections microbiennes, lorsque e les victimes ont été occupées d'une façon habituelle à certains travaux limitativement énumérés;

3° Les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés;

4° Les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans les zones qui seraient reconnues particulièrement infectées.

### **Article 170**

Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous les réserves suivantes :

1° La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

La Caisse ne prend en charge les maladies professionnelles dues à l'action d'agents nocifs ou d'infections microbiennes, que pendant le délai fixé au tableau correspondant à chacune de ces maladies. Le délai court à compter du jour où le travailleur a cessé d'être exposé à l'action de ces agents ;

2° Toute maladie professionnelle doit être déclarée par l'employeur dans les quinze jours qui suivent la constatation du caractère professionnel de la maladie ;

3° Le salaire retenu pour le calcul des indemnités est celui que percevait la victime au titre de l'emploi l'exposant au risque de la maladie constatée, lorsque ce salaire est supérieur à celui perçu lors de l'arrêt du travail ;

4° Le délai de prescription de deux ans prévu à l'article 255 court du jour de la constatation du caractère professionnel de la maladie ;

5° Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer une maladie professionnelle est tenu d'en faire la déclaration à la Caisse avant le commencement des travaux.

### *III - Des bénéficiaires*

#### **Article 171**

Bénéficiaires des prestations du présent livre :

1° Les personnes visées à l'article 129, 1°, 2° et 6° à 13° du livre II du présent Code ;

2° Les cultivateurs soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 62-002 du 24 juillet 1962 fixant les rapports réciproques des planteurs de tabac et des cultivateurs engagés par eux ;

3° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

4° Les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

## **Article 172**

Les cultivateurs visés à l'article 171, 2° bénéficient des dispositions du présent livre lorsque l'accident dont ils sont victimes survient par le fait ou l'occasion des travaux nécessités par la culture ou la préparation du tabac.

## **Article 173**

En ce qui concerne les élèves visés à l'article 129, 9° :

1° Les obligations de l'employeur incombent au directeur de l'établissement ou du centre intéressé.

Cependant pour les élèves qui sont rémunérés par un employeur, ce dernier demeure chargé, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation, des obligations qui lui sont imposées par le présent livre ;

2° L'interruption de la formation professionnelle par suite de l'accident est assimilée à l'arrêt de travail qui ouvre droit à l'indemnité journalière.

Toutefois aucune indemnité journalière n'est due, pendant la période d'incapacité temporaire, à l'élève qui ne perçoit aucune rémunération.

## **Article 174**

L'affiliation des bénéficiaires du présent livre à la Caisse incombe aux employeurs ou personnes visées à l'article 163, 1° du présent livre.

Cependant, sont dispensés d'affilier leurs personnels à la Caisse tous les services et organismes publics émergeant aux différents budgets de la République qui assurent eux-mêmes la réparation des accidents du travail des personnes visées à l'article 171 du présent livre.

# **TITRE III - DECLARATION - ENQUETE - CONTROLE MEDICAL**

## **Article 175**

L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

1° De faire assurer les soins de première urgence ;

2° D'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ;

3° Eventuellement, de diriger la victime sur le centre médical d'entreprise ou interentreprises, à défaut, sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu d'accident.

Ces soins de première urgence restent à la charge de l'employeur, ainsi que le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu.

### *I - Déclaration*

#### **Article 176**

L'employeur est tenu :

1° D'aviser la Caisse dans un délai de quarante-huit heures, de tout accident survenu à l'un de ses travailleurs. Ce délai court à compter de l'accident, ou en cas de force majeure, du jour où l'employeur en a eu connaissance.

La déclaration peut être faite par la victime ou ses ayants droit pendant un délai d'un an à partir de la date de l'accident ;

2° De délivrer à la victime une carte d'accident sur laquelle sont consignés par l'autorité médicale intéressée la nature et le coût de tous actes médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers ;

3° De remettre à la victime les imprimés de certificats médicaux.

#### **Article 177**

Tout accident qui entraîne une incapacité temporaire doit être constaté par un certificat médical qui mentionne la durée probable de l'incapacité.

Lorsque la guérison intervient avant l'expiration d'un délai de trois jours, elle est mentionnée sur le certificat.

Ce premier certificat peut être établi par l'infirmier du service médical de l'entreprise.

#### **Article 178**

Au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure, le médecin traitant établit un certificat médical au vu duquel la Caisse fixe la date de guérison ou de consolidation.

#### **Article 179**

Les certificats médicaux prévus aux articles 177 et 178 sont adressés par le médecin à la Caisse au plus tard le quatrième jour qui suit l'accident ou dans la journée qui suit la guérison ou la consolidation.

#### **Article 180**

Les modèles d'avis de déclaration, de carte d'accident et de certificats médicaux sont fixés par la Caisse.

### *II - Enquête*

## **Article 181**

Lorsque la blessure a entraîné ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, la Caisse peut faire procéder à une enquête sur les points jugés indispensables pour établir la nature et le montant des réparations.

L'enquête est effectuée par :

1° Les agents assermentés de la Caisse ;

2° Ou, à la demande de celle-ci, par les Inspecteurs et Contrôleurs du travail, les autorités administratives, les officiers de police judiciaire ;

3° Eventuellement, par des experts désignés par la Caisse, soit d'office, soit à la demande de l'employeur, de la victime ou de ses ayants droit.

## **Article 182**

L'expert prête le serment prévu à l'article 99 du Code du travail. Il peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime toutes constatations et vérifications nécessaires.

L'expert remet son rapport dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'expertise.

Passé, ce délai, il peut être dessaisi par décision de la Caisse après examen des circonstances qui ont motivé le retard.

## **Article 183**

L'enquêteur convoque immédiatement au lieu de l'enquête la victime ou les ayants droit, l'employeur et toute personne qui lui paraissent susceptibles de fournir des renseignements utiles.

L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus en présence de la victime ou de ses ayants droit et de l'employeur.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

## **Article 184**

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

### *III - Contrôle médical*

## **Article 185**



La Caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par son médecin-conseil ou un médecin de son choix.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par toute personne habilitée les victimes d'accidents à qui elle sert des prestations.

### **Article 186**

La victime est tenue :

1° De présenter à toute réquisition du service de contrôle médical de la Caisse tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession ;

2° De fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé ou les accidents du travail antérieurs;

3° D'observer rigoureusement les prescriptions médicales;

4° De se soumettre aux divers contrôles pratiqués par la Caisse.

### **Article 187**

Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin-conseil de la Caisse et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé choisi parmi les médecins experts près les tribunaux.

Le médecin expert peut être choisi par accord du médecin traitant et du médecin-conseil. Faute d'accord, il est choisi par l'inspecteur du travail après avis du Service de Santé.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet; il est tenu de remettre son rapport à la Caisse et au médecin traitant dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert s'impose aux parties.

### *IV - Dispositions communes*

### **Article 188**

La victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister au cours de l'enquête ou des contrôles médicaux par le médecin traitant ou une personne de leur choix.

Toute déclaration sciemment inexacte de la victime ou de ses ayants droit peut entraîner une réduction de leur rente.

### **Article 189**

*Décret n° 64-528*

Le directeur de la Caisse peut suspendre ou réduire les prestations ou indemnités lorsque la victime refuse de se soumettre aux prescriptions du présent texte, notamment en matière d'examens, enquêtes ou expertises, soins et traitements médicaux et chirurgicaux, prévus aux articles 182, 185, 186 et 187 ci-dessus.

### **Article 190**

La Caisse prend en charge, selon les tarifs qui seront définis par arrêté conjoint des Ministres de tutelle, la rémunération ou les honoraires :

Des experts visés à l'article 181, 3<sup>o</sup> ;

Du médecin expert visé à l'article 187 ;

Du médecin traitant visé à l'article 188.

L'expert ou le médecin expert, dessaisi conformément aux dispositions des articles 183 et 187, ne peuvent prétendre à aucun honoraire, rémunération ou indemnité.

## **TITRE IV - DE LA REPARATION**

### ***I - Etendue de la réparation***

#### **Article 191**

La réparation accordée à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit comprend :

1<sup>o</sup> Des indemnités :

a. L'indemnité journalière versée au travailleur pendant la période d'incapacité temporaire ;

b. La rente servie à la victime en cas d'incapacité permanente, ou à ses ayants droit en cas d'accident mortel ;

2<sup>o</sup> La prise en charge ou le remboursement des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement.

#### **Article 192**

Le travailleur déplacé dans les conditions prévues à l'article 87 du Code du travail a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence, lorsqu'il est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

#### **Article 193**

Les ayants droit de la victime reçoivent dès le décès une indemnité pour frais funéraires dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

D'autre part, la famille a droit au transport du corps au lieu de sépulture qu'elle a choisi, si la victime est un travailleur déplacé dans les conditions fixées à l'article précédent.

*II - Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ou de la victime, fait du tiers effet sur la réparation*

#### **Article 194**

La Caisse peut décider de diminuer ou de majorer la rente lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction.

Dans ce dernier cas, la majoration ne peut dépasser la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, ou le montant de ce salaire dans le cas de cumul de rentes. Elle est payée par la Caisse qui en récupère le montant soit immédiatement en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, soit dans les autres cas au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur.

La cotisation supplémentaire est payée en même temps que la cotisation principale. Son taux ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale. Elle ne peut être perçue pendant plus de vingt ans.

L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. Les décisions de la Caisse sont susceptibles de recours devant le tribunal du travail compétent.

#### **Article 195**

Si l'accident est causé par :

1° Une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés;

2° Une personne autre que l'employeur ou ses préposés ;

la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

La Caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent livre. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

#### **Article 196**

L'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime ne donne lieu à aucune réparation.

## **CHAPITRE PREMIER - DES INDEMNITES**

### *Détermination du salaire de base servant au calcul des indemnités*

#### **Article 197**

*Décret 64-528*

Le salaire servant de base au calcul des indemnités comprend l'ensemble des salaires ou gains sur lesquels sont assises les cotisations.

Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues aux bénéficiaires visés à l'article 171, 3° du présent Code, est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant, pour le lieu de résidence, à la qualification professionnelle de l'intéressé.

#### **Article 198**

Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement, dans le cadre de la réglementation sur les salaires ou des conventions collectives, les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

A défaut de cette référence, le salaire de base des indemnités ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou, à défaut, dans l'établissement voisin similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant des indemnités ainsi calculées et dues au jeune travailleur de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

#### **Article 199**

*Décret n° 64-528*

Le salaire servant de base à la fixation des indemnités dues à l'apprenti ou aux élèves visés à l'article 129, 9', à savoir l'indemnité journalière quand celle-ci n'est pas exclue par l'article 173, dernier alinéa, du présent Code, et la rente d'invalidité permanente, ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'intéressé aurait normalement été classé à la fin de son apprentissage ou de ses études.

### **SECTION I**

#### *De l'indemnité journalière*

#### **Article 200**

Une indemnité journalière est payée à la victime à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison

complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisée par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

### *I - Règles de calcul*

#### **Article 201**

L'indemnité journalière est égale aux deux tiers du salaire journalier. Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité ne peut toutefois dépasser un plafond fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

La différence entre l'indemnité journalière et l'indemnité de l'article 36 du Code du travail est à la charge de l'employeur.

Le salaire journalier est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident.

Ce salaire journalier moyen est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période.

Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quote-part de l'indemnité correspondant aux trente jours précédant l'accident est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

#### **Article 202**

Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt du travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé pendant toute la durée des trente jours précédant l'accident en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté, congé non payé.

#### **Article 203**

Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet au premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

#### **Article 204**

Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Si la victime bénéficie déjà d'une rente du fait de l'accident, la valeur en est déduite du montant de l'indemnité calculée comme indiqué ci-dessus.

En aucun cas, cette indemnité journalière ne peut être inférieure aux deux tiers du salaire perçu au cours de la première interruption de travail, compte tenu, le cas échéant, de la révision opérée conformément aux dispositions de l'article précédent.

#### *II - Modalités de versement*

#### **Article 205**

L'indemnité journalière est payée par la Caisse soit à la victime, soit à son conjoint soit, si la victime est mineure, à la personne qui justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité; elle ne fait pas obstacle au droit de la Caisse de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires dans les délais les plus brefs.

#### **Article 206**

L'indemnité journalière doit être réglée aux intervalles maxima prévus à l'article 62 du Code du travail.

Elle est mise en paiement par la Caisse dès la réception de tout certificat médical attestant la nécessité d'arrêt du travail.

#### **Article 207**

La Caisse n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie le salaire pendant la période

d'incapacité sans opérer cette déduction est seulement fondé à poursuivre le recouvrement de cette somme.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accident peuvent en informer la Caisse et demander que celle-ci verse à l'employeur la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

### **Article 208**

L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 69 et suivants du Code du travail et des textes pris pour leur application.

## **SECTION II**

### ***De la rente***

#### ***I - Règles de calcul***

### **Article 209**

Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur le salaire annuel de la victime.

Le salaire comprend la rémunération effective totale perçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt du travail, le salaire annuel est calculé sur la base de la rémunération afférente à cette catégorie.

Toutefois si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations effectivement perçues par la victime dans ses divers emplois au cours des douze derniers mois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes ;

2° Si, pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté, congé non payé, il est tenu compte du salaire moyen qui eût correspondu à ces interruptions de travail ;

3° Si la victime travaillait dans une entreprise fonctionnant normalement pendant une partie de l'année seulement ou effectuant normalement un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise les gains que le travailleur a réalisés par ailleurs dans le reste de l'année.

Les périodes d'activité desdites entreprises sont déterminées en cas de contestation, par l'Inspecteur du travail ;

4° Si par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été, compte tenu du nombre légal d'heures de travail.

### **Article 210**

*Décret 64-528*

Les rentes, dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité supérieure à 10 p. 100, ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé multiplié par le coefficient un virgule quatre (1,4).

### **Article 211**

Si le salaire annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé à l'article précédent, il n'entre intégralement en compte pour le calcul des rentes que s'il ne dépasse pas quatre fois le montant dudit salaire annuel minimum.

S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction dépassant seize (16) fois le montant du salaire annuel minimum indexé.

### **Article 212**

*Décret 64-528*

Les rentes dues au titre d'accidents du travail ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente supérieure à 10 p. 100 sont revalorisées proportionnellement à l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans la zone où il est le plus élevé, chaque fois que celui-ci est modifié et à compter du trimestre qui suit cette augmentation.

La revalorisation des rentes dues au titre d'accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 sera effectuée, sans rappel, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

*II - Rente versée à la victime*

### **Article 213**

En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime pour effectuer les actes ordinaires de la vie à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré de 40 p. 100.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au SMIG annuel le plus élevé.



Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, et apprécié compte tenu du barème indicatif d'invalidité pour les accidents du travail agréé par le Conseil d'administration de la Caisse.

#### **Article 214**

Toute modification dans l'état de la victime soit par aggravation, soit par atténuation de l'infirmité peut entraîner une révision de la rente.

Cette modification peut être constatée à l'initiative :

1° De la Caisse qui, dans ce cas, informe la victime au moins trente jours à l'avance de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle;

2° De la victime qui, dans ce cas, adresse à la Caisse sa demande tendant à une nouvelle fixation de la rente, la demande devant être accompagnée du certificat médical du médecin traitant.

La nouvelle rente est due à partir du jour où a été constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

#### *III - Rentes versées aux ayants droit*

#### **Article 215**

En cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime perçoivent une rente dans les conditions fixées ci-dessous :

1° Conjoint survivant Une rente viagère égale à 30 p. 100 est versée au

conjoint survivant non divorcé, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent Code. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits, s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés au paragraphe 2° du présent article.

A titre transitoire, les dispositions du présent paragraphe sont applicables au conjoint survivant en cas d'union coutumière non régulièrement enregistrée, sous réserve de la production d'une attestation, délivrée par l'autorité administrative, certifiant que le conjoint dont il s'agit vivait sous le même toit que la victime et était à sa charge.

2° Enfants et descendants de la victime a. Les enfants dont la filiation a été établie régulièrement;

b. Les enfants adoptifs, si l'adoption a eu lieu avant l'accident ;

c. Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, reçoivent une rente de 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants ou descendants, et de 10 p. 100 pour chacun des enfants ou descendants suivants.

Pour les enfants ou descendants devenus orphelins de père et de mère, soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que chaque enfant ou descendant atteint la limite d'âge fixée à l'article 149, 1° et 2° du livre II du présent Code. S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

3° Ascendants de la victime Chaque ascendant reçoit une rente viagère de 10 p. 100 dans les cas suivants :

a. L'ascendant était à la charge de la victime ;

b. La victime ne laisse aucun ayant droit au sens des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

Le bénéfice de la rente ne peut être reconnu à l'ascendant coupable d'abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100. Si cette quotité est dépassée, la rente de chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

## **Article 216**

En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 p. 100. Si leur total dépasse ce chiffre, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit font l'objet d'une réduction proportionnelle.

### *IV - Modalités de versement*

## **Article 217**

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables trimestriellement, à terme échu, à la résidence du titulaire.

Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75 p. 100, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le paiement mensuel est obligatoire pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de 100 p. 100.

## **Article 218**

Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la Caisse peut accorder à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, des avances sur rente payables aux mêmes intervalles réguliers que la rente.

Le montant de l'avance et les modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la Caisse sous réserve d'approbation, en cas de contestation du bénéficiaire, par l'inspecteur du travail.

### **Article 219**

Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

#### *V - Rachat des rentes*

### **Article 220**

La pension allouée à la victime de l'accident est obligatoirement rachetée à compter du point de départ des arrérages de la rente si le degré d'incapacité ne dépasse pas 10 p. 100.

Si le taux de l'incapacité dépasse 10 p. 100, le titulaire de la rente peut demander, à l'expiration d'un délai de trois ans, le règlement du quart du capital représentatif de la rente pour la portion de celle-ci correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100.

Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

La conversion est effectuée d'après le barème joint à l'annexe II du présent livre.

Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital, qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

### **Article 221**

#### *Décret 64-258*

Il est versé aux titulaires de rentes, à titre d'indemnité totale, un capital égal à trois fois la rente annuelle qui lui était allouée :

1° Lorsque le conjoint survivant de l'article 215, qui n'a pas d'enfants, s'engage dans une autre union célébrée devant l'officier de l'état civil ou simplement réalisée selon les coutumes; s'il a un ou plusieurs enfants, le rachat est différé jusqu'à la date de cessation des droits de tous les enfants ;

2° Dans le cas de l'étranger ou de ses ayants droit qui ne résident pas ou cessent de résider à Madagascar, en France, dans ses départements ou territoires d'outre-mer, ou dans l'un des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

## **CHAPITRE II - SOINS ET PRESTATIONS, READAPTATION FONCTIONNELLE, REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET RECLASSEMENT**

### **Article 222**

La Caisse prend en charge ou rembourse les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime, et en particulier :

1° Les frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et accessoires ;

2° Les frais d'hospitalisation ;

3° La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie;

4° La couverture des frais de déplacement.

### **Article 223**

Le montant des prestations, qui ne peut être demandé aux accidentés, est versé directement par la Caisse aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprise ou interentreprises, selon des tarifs et dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

Toutefois les frais de déplacement peuvent être remboursés directement à la victime.

### **Article 224**

La prise en charge de ces frais peut être refusée, en tout ou en partie, par la Caisse, lorsqu'ils ont été engagés à la requête de la victime ou de ses ayants droit et que cette requête a été reconnue manifestement abusive.

## **SECTION I**

### *De la fourniture, de la réparation et du renouvellement des appareils de prothèse*

### **Article 225**

Les frais d'appareillage à la charge de la Caisse comprennent :

1° Les frais d'acquisition de réparation et de renouvellement des appareils ;

2° Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement.

### **Article 226**

Pour obtenir la fourniture, la réparation, le renouvellement ou le remplacement d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, la victime est tenue de s'adresser à la Caisse.

L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leur système d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement y compris, notamment, les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

La victime a le droit de choisir l'appareil convenant à son infirmité, sous réserve de l'accord de la Caisse.

### **Article 227**

La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant.

Ne peuvent toutefois prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur. Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas, cet appareil provisoire ne pourra être considéré comme appareil de secours.

### **Article 228**

En matière de prothèse dentaire, sauf pour la prothèse maxillo-faciale les mutilés se font appareiller chez un praticien de leur choix, après accord de la Caisse.

### **Article 229**

Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectuée sans l'avis favorable de la Caisse.

Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable.

Toutefois si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil mais aussi les modifications de la lésion. Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareil supérieur à celui auquel il a droit est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

### **Article 230**

Il appartient à la victime qui demande la réparation ou le remplacement d'un appareil utilisé antérieurement à l'accident d'établir que cet accident a rendu l'appareil inutilisable. Sauf le cas de force majeure, elle est tenue de présenter ledit appareil à la Caisse.

### **Article 231**

Les appareils et leurs accessoires restent la propriété de la Caisse. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus. Sauf le cas de force majeure, les appareils non représentés ne sont pas remplacés.

Les mutilés du travail sont responsables de la garde et de l'entretien de leurs appareils; les conséquences de détériorations ou de pertes provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurent à leur charge.

## SECTION II

### *De la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle*

#### **Article 232**

Pendant la période de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, la victime a droit au versement de l'indemnité journalière fixée à l'article 201 du présent livre.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la rente qui aurait été allouée à la victime pour l'incapacité permanente au titre de laquelle la victime bénéficie de la réadaptation ou de la rééducation : seule est versée la prestation dont le montant est le plus élevé.

Toutefois, au cas où serait ordonnée par le praticien, dans le cadre des traitements de réadaptation et de rééducation, la reprise partielle d'un travail, la victime bénéficiera du plein salaire correspondant au travail effectué, l'employeur supportant la différence entre ce salaire et l'indemnité journalière qui sera maintenue jusqu'à la fin du traitement, ou éventuellement la rente.

#### **Article 233**

Une fois acquise, la réadaptation ou la rééducation, la rente reste intégralement due, quelle que soit la nouvelle qualification de la victime.

#### **Article 234**

Il n'est versé à la Caisse aucune cotisation pour le régime accidents du travail et maladies professionnelles pendant la période de réadaptation ou de rééducation de la victime pour les salaires qui lui sont dus.

Cependant, la déclaration de tout accident du travail éventuel incombe au directeur de l'établissement où sont organisés les traitements, qu'il s'agisse d'un établissement spécialisé ou d'une entreprise.

### *Réadaptation fonctionnelle*

#### **Article 235**

Le droit à la réadaptation fonctionnelle est reconnu à toutes les victimes d'accidents du travail qui ont subi un dommage les mettant dans l'impossibilité, de récupérer une physiologie normale.

#### **Article 236**

Le médecin traitant qui prescrit la réadaptation peut entreprendre les traitements nécessaires, de sa seule initiative et dans la mesure des installations dont il dispose, au cours des soins médicaux ou chirurgicaux donnés à la victime.

La réadaptation peut également se faire dans un établissement spécialisé ou par tous autres moyens appropriés qui s'effectuent obligatoirement sous surveillance médicale.

### *Rééducation professionnelle*

#### **Article 237**

Le droit à la rééducation est reconnu à toutes les victimes d'accidents du travail devenues de ce fait incapables d'exercer leur profession ou qui ne peuvent le redevenir qu'après une nouvelle adaptation, que les victimes aient ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelles.

#### **Article 238**

A défaut d'établissements spécialisés, ou en cas de manque de place, la rééducation se fera au sein de l'entreprise à laquelle appartient la victime. Dans ce cas, la décision d'affectation à un poste correspondant aux capacités de la victime relève, après examen médical, de l'inspecteur du travail, compte tenu des possibilités d'emploi de l'entreprise.

Lorsque la rééducation se fait à l'intérieur de l'entreprise, un contrat de rééducation approuvé par la Caisse et visé par l'Inspecteur du travail définit les droits et obligations des parties et les modalités du contrôle de la rééducation par le médecin traitant et la Caisse.

Lorsque l'affectation dans l'entreprise est impossible, l'Inspecteur du travail s'efforce de procéder au reclassement de la victime, conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre.

#### **Article 239**

1° En cas d'interruption volontaire du stage de rééducation par la victime, celle-ci ne conserve le droit qu'à l'indemnité journalière ou à la rente, suivant qu'il y a ou non consolidation, au lieu du salaire prévu à l'article 232 du présent livre ;

2° En cas d'interruption involontaire notamment pour accident du travail, maladie, est maintenu le droit de la victime à percevoir l'intégralité des indemnités visées ci-dessus.

Toutefois, si le stage est interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la durée du versement de ces indemnités est limitée à un mois à compter de la date d'interruption ;

3° Le paiement de ces indemnités est subordonné à la condition que le stagiaire n'ait pas exercé d'activité rémunératrice pendant cette période d'interruption ;

4° Toute interruption doit être déclarée dans les quarante huit heures par le chef d'établissement à la Caisse.

### **SECTION III**

## *Des mesures de reclassement*

### **Article 240**

Le contrat de travail est suspendu du jour de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

### **Article 241**

L'employeur doit s'efforcer de reclasser dans son entreprise, en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités, le travailleur atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi. Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant

le reclassement, le licenciement du travailleur devra être soumis à la décision de l'Inspecteur du travail. Celui-ci procèdera à son reclassement compte tenu des dispositions de l'article suivant.

### **Article 242**

Les employeurs sont tenus de réserver aux mutilés du travail un certain pourcentage de leurs emplois, qui sera déterminé par arrêté du Ministre du travail et des lois sociales, compte tenu de la nature d'activité des entreprises et du nombre de leurs travailleurs.

## **SECTION IV**

### *Du remboursement des frais de déplacement*

### **Article 243**

Peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement :

1° La victime et éventuellement ses ayants droit, qui doivent quitter leur résidence soit pour répondre à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, soit pour obtenir la fourniture, le renouvellement ou la réparation d'appareils de prothèse;

2° La ou les personnes qui accompagnent la victime lorsque celle-ci ne peut se déplacer seule, sur présentation d'un certificat médical constatant cette impossibilité;

3° La personne qui assiste la victime ou ses ayants droit dans les conditions prévues à l'article 188 du présent livre ;

4 Les témoins visés à l'article 182.

### **Article 244**

Les frais de déplacement comprennent éventuellement : les frais de transport, les frais de séjour, l'indemnité compensatrice de perte de salaire.



## **Article 245**

Le remboursement des frais de transport n'est admis qu'en fonction du trajet le plus court et du moyen de transport le plus économique.

L'utilisation d'un autre moyen de transport devra être justifiée par un certificat médical ou une attestation du chef d'entreprise, constatant l'impossibilité médicale ou matérielle d'user des moyens visés à l'alinéa précédent.

## **Article 246**

Lorsque les frais de transport à engager dépassent les possibilités financières de la victime ou de ses ayants droit, ils sont pris en charge directement par la Caisse ou, dans les cas d'urgence, avancés par l'employeur qui en obtiendra alors le remboursement de la Caisse.

## **Article 247**

Les frais de séjour correspondent aux frais de repas et de découcher, dont le montant est fonction des salaires réels des victimes et de certains minima et maxima.

Les tarifs de remboursement de ces frais sont fixés par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

## **Article 248**

L'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le seul fait que le déplacement s'est produit pendant la totalité des périodes de temps suivantes :

Entre onze heures et quatorze heures pour le repas du midi ;

Entre dix-huit heures et vingt-et-une heures pour le repas du soir ;

Entre vingt-deux heures et cinq heures pour le découcher.

## **Article 249**

Les indemnités de repas et de découcher ne sont pas dues dans le cas d'hospitalisation de la victime, les frais étant alors directement pris en charge par la Caisse, sur présentation de la carte d'accident prévue à l'article 176, 2<sup>o</sup> du présent livre.

## **Article 250**

L'indemnité compensatrice de perte de salaire est due pendant l'interruption du travail nécessitée par le déplacement et est égale à l'indemnité journalière définie à l'article 201 du présent livre.

Les ayants droit et les personnes visées à l'article 243, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> reçoivent également cette indemnité, sauf si la perte de salaire subie est supérieure à l'indemnisation calculée en fonction du salaire de la victime. Dans ce cas, le préjudice subi donne lieu à remboursement dans la limite du plafond prévu à l'article 201 du présent livre.

La tierce personne prévue à l'article 213 du présent livre ne peut prétendre à cette indemnité.

### **Article 251**

Le remboursement des frais de déplacement se fait sur présentation de pièces justificatives, notamment :

1° La convocation, ou le certificat médical ayant motivé le déplacement. Dans ce cas le certificat médical doit constater l'impossibilité de consulter le spécialiste ou de recevoir les soins nécessaires sur place.

2° Le titre de transport, ou le récépissé délivré par les entreprises qui exigent le titre de transport à l'arrivée;

3° L'attestation de la comparution devant l'enquêteur ou le spécialiste qualifié, ou l'attestation du traitement subi, de la fourniture, du renouvellement ou de la réparation des appareils de prothèse.

Cette attestation mentionne la durée de l'expertise, du contrôle, du traitement, de l'immobilisation, qui justifie la durée de l'absence. Un visa sur la convocation, un certificat médical, un billet d'hôpital ou toute autre pièce équivalente peuvent tenir lieu d'attestation ;

4° Le bulletin de salaire pour le remboursement de l'indemnité de l'article 250.

## **TITRE V - PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **Article 252**

La Caisse doit, en collaboration avec l'inspection du travail :

1° Recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

2° Procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

3° Vérifier si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;

4° Recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention;

5° Favoriser par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention.

### **Article 253**

La Caisse peut consentir sur le fonds d'action sanitaire aux entreprises des subventions ou des avances en vue :

1° De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

2° D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

3° De créer et de développer des institutions, oeuvres ou services dont le but est de susciter et perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

#### **Article 254**

Dans chaque atelier ou chantier il sera placardé, par les soins des chefs d'entreprises et de manière apparente, une affiche destinée à appeler l'attention des travailleurs sur les dispositions essentielles de la réglementation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dont le modèle est joint à l'annexe III du présent livre.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 255**

Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent livre se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière.

#### **Article 256**

Les procès verbaux, certificats, acte de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent livre, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers ministériels pour leur assistance ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application du présent livre sont fixés par arrêté conjoint des Ministres de tutelle et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

#### **Article 257**

Sera puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2 500 à 25 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 170, 5', 176, 223 et 254.

Il est institué un Code des Allocations Familiales et des Accidents du Travail, dont le texte est joint au présent décret.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.